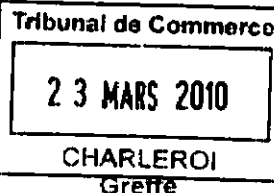




Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ACE MOBILIER URBAIN**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 6031 MONCEAU SUR SAMBRE, rue de Trazegnies, 500

N° d'entreprise : 0457.846.829.

Objet de l'acte : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

D'un acte reçu par le Notaire Jean MEURICE, à Monceau-sur-Sambre le seize mars deux mil dix, enregistré à Charleroi 6 le dix sept mars suivant volume 242 folio 30 case 15, par le receveur Lion qui a perçu vingt cinq euros, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "**ACE MOBILIER URBAIN**" ayant son siège social à 6031 Monceau sur Sambre, rue de Trazegnies, 500. Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Meurice soussigné, le vingt neuf avril mil neuf cent nonante six, publié aux annexes du Moniteur belge du seize juillet suivant, sous le numéro 920716-487, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Meurice soussigné le six février deux mil six, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt trois février suivant, sous le numéro 06038936 a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée de modifier la période de l'exercice social qui débutera désormais le premier octobre et se clôturera le trente septembre.

Exceptionnellement, l'exercice commencé le premier janvier deux mil dix se clôturera le trente septembre deux mil dix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de changer la date de l'assemblée générale ordinaire qui sera désormais fixée le dernier jeudi de février à onze heures et pour la première fois en deux mil onze.

TROISIEME RESOLUTION

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide, à l'unanimité de mettre les statuts en concordance et de remplacer les articles vingt six et trente cinq des statuts par les textes suivants:

« ARTICLE VINGT-SIX : COMPOSITION - POUVOIRS - REUNIONS

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle jouit des pouvoirs qui lui sont réservés par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier jeudi de février de chaque année, à onze heures, au siège social ou en tout autre endroit et heure indiqués dans les convocations. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée générale annuelle ordinaire entend les rapports des administrateurs et commissaire(s), discute et approuve les comptes annuels, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaire(s) sortants et délibère sur tous autres points portés à l'ordre du jour.

ARTICLE TRENTÉ-CINQ : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre pour se clôturer le trente septembre de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice commencé le premier janvier deux mil dix se clôturera le trente septembre deux mil dix. »

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 34 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE TRENTE : REPRESENTATION

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou représentant autorisé d'actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Un propriétaire d'actions empêché peut, par simple lettre, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, déléguer ses pouvoirs à un de ses collègues du conseil, mais seulement pour une séance. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus- propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.